

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 188.923 du 17 décembre 2008

G./A.160.166/VI-16.862

G./A.160.162/VI-16.863

En cause : **la société anonyme PFIZER,**

ayant élu domicile chez
Mes Peter L'ECLUSE et
Tinne GILLES, avocats,
avenue Louise, n° 165,
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Vice-Première
Ministre et Ministre des Affaires sociales
et de la Santé publique,

ayant élu domicile chez
Mes Luc DEPRE et Pierre SLEGERS, avocats,
chaussée de La Hulpe, n° 178,
1170 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2005 par la société anonyme PFIZER qui demande l'annulation de la décision prise par le Ministre des Affaires Sociales et de la Santé publique le 20 décembre 2004 par laquelle il estime ne pas pouvoir donner suite à la demande de modification des modalités de remboursement de la spécialité pharmaceutique Aricept 5 mg, 28 comprimés pelliculés (G./A.160.162/VI-16.863);

Vu la requête introduite le 18 février 2005 par la société anonyme PFIZER qui demande l'annulation de la décision prise par le Ministre des Affaires Sociales et de la Santé publique le 20 décembre 2004 par laquelle il estime ne pas pouvoir donner suite à la demande de modification des modalités de remboursement de la spécialité pharmaceutique Aricept 10 mg, 28 comprimés pelliculés (G./A.160.166/VI-16.862);

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les lettres du 14 novembre 2008 adressées au Conseil d'Etat par l'un des avocats de la partie requérante;

Vu le rapport de M. DELVAX, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu les ordonnances du 2 décembre 2008 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 15 décembre 2008 à 09.30 heures;

Vu la notification de ces ordonnances et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Nicolas BAYERS, loco Mes Peter L'ECLUSE et Tinne GILLES, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Mes Pierre SLEGERS et Bruno FONTEYN, avocats, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les deux recours sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que, par les lettres du 14 novembre 2008, l'un des avocats de la partie requérante a fait savoir que sa cliente se désiste de ses recours; que rien ne s'oppose à ce que les désistements soient décrétés;

Considérant qu'en raison des circonstances de la cause, les dépens sont à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires inscrites sous les n^{os} G./A.160.166/VI-16.862 et G./A.160.162/VI-16.863 sont jointes.

Article 2.

Les désistements sont décrétés.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-sept décembre deux mille huit par :

M.	LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	SCHMITZ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

P. LEWALLE.